

X X I I I.

Mais pour recouffe, efforts ou violence il est nécessaire qu'ils soient suivis d'un recours.

X X I V.

Chacun est crû gageant sur le sien, soutenant son rapport par serment.

X X V.

Dîmeurs & porteurs de paulx, sont crûs par serment; toutefois à ce que quelqu'un puisse être condamné, sur leur rapport, à l'amende de faux Dîmeurs, il est nécessaire qu'ils soient suivis d'un ou plusieurs témoins.



TITRE QUINZIÈME.

Des Arrêts & Saisies.

ARTICLE PREMIER.

ARRÊTS personnels ont lieu pour indemnité de cautionnage, garanties de choses vendues, répara-

tions d'injures verbales ou actuelles, & dépenses de bouche, pourvû qu'ès deux derniers cas l'arrêtant le requiert sur le champ de l'injure & dépense faite.

I I.

Detteur suspect de fuite, peut être arrêté à la requête de ses créanciers; voire même constitué prisonnier, ou pour l'arrêt il ne fait devoir de payer, & qu'il y a apparente présomption que frauduleusement il cache & recelle deniers, ou autres meubles.

I I I.

Toutefois le bien rachete le corps, & si-tôt que l'arrêté met en évidence bien exécutable à concurrence de ce qui lui est demandé, il doit être élargi de son arrêt.

I V.

Si le detteur est suspect de distraire & distribuer en fraude de ses créanciers, ses deniers ou fruits de son héritage, après en avoir fait la cueillette, il est loisible aux créanciers requérir

faisie defdits fruits & deniers.

V.

Infracteur d'arrêt est puniffable de prison & d'amende, à l'arbitrage du Juge.



TITRE SEIZIÈME.

DES PRESCRIPTIONS.

ARTICLE PREMIER.

SI aucun a possédé de bonne foi par lui & ses prédécesseurs desquels il a le droit & cause, héritages, ou autres choses, prez, terres, maisons, entre présens ou absens par vingt ans, il acquiert prescription, & en est fait à ce moyen maître & seigneur.

I I.

Toutefois l'on ne peut prescrire contre l'Eglise, que par quarante ans.

I I I.

Prescriptions ne court contre mi-